Voir aussi:

Sites construits à protéger;

Mise en œuvre des inventaires fédéraux

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des constructions et de l'aménagement

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SEn, STE, BPN

Autres cantons:
BE, NE, VD

Confédération:
OFCOM, OFEFP, ODT

1. PROBLÉMATIQUE

Les installations de télécommunication existent depuis de nombreuses années. Toutefois, l'évolution technologique et la libéralisation de certains marchés ont eu pour effet une augmentation des requêtes et des réalisations d'installations de télécommunication (émetteurs principalement).

Les conditions d'implantation peuvent changer en fonction de l'évolution technologique ou du type de fréquence utilisée pour la télécommunication. Les émetteurs ne peuvent donc pas toujours être les mêmes pour les différents réseaux et le nombre d'émetteurs nécessaires peut varier en fonction de la technologie utilisée.

Le développement rapide des télécommunications a engendré des craintes et des réticences dans la population principalement sous deux aspects: l'impact paysager de ces installations et prioritairement les conséquences sur la santé de l'exposition des personnes au rayonnement produit par ces équipements. Les craintes quant aux effets sur la santé se sont d'autant plus développées que les études scientifiques dans le domaine sont peu nombreuses et que les effets à long terme ne sont pas encore connus. Il faut donc, à titre préventif, réduire ou limiter les immissions.

Une ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) est récemment entrée en vigueur. Cette base légale fixe un certain nombre de valeurs en fonction du type d'installation et des distances à respecter pour éviter une exposition trop importante des êtres humains à ce type de nuisances.

Les installations de télécommunication se concentrent principalement en milieu urbain et le long des principales infrastructures de transport. Les problèmes posés sont sensiblement différents en fonction du lieu d'implantation.

En milieu rural, les principaux problèmes évoqués sont souvent des notions esthétiques comme l'intégration au paysage ou la prise en compte du patrimoine. Sous l'aspect de l'exposition des personnes au rayonnement, il est plus aisé de trouver un site d'implantation éloigné de la population en milieu rural qu'en milieu urbain.

En milieu urbain, les installations doivent prioritairement être localisées à des endroits où le rayonnement ne pose pas de problèmes pour la santé des personnes. Il faut également mentionner le problème de l'intégration des installations dans des sites construits à protéger, ce dernier point étant sensiblement comparable à la question de l'intégration dans le paysage en milieu rural.

Suite à la mise en place du réseau de deuxième génération de téléphonie mobile et face à la fin d'une situation de monopole, de nombreux problèmes de coordination et de mise en œuvre ont surgi lors de l'examen ou de l'octroi d'autorisation pour des émetteurs par les cantons ou les communes. C'est pourquoi, la Confédération a établi des recommandations pour les concessionnaires, les cantons et les communes en vue de la mise en place du réseau de téléphonie mobile de troisième génération. Le texte du plan directeur cantonal reprend pour l'essentiel le contenu des recommandations fédérales. Il faut cependant souligner que les remarques émises ne sont pas forcément uniquement applicables aux installations de téléphonie mobile.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Examiner les demandes d'autorisation d'installations de télécommunication sur la base des recommandations fédérales en la matière.
- Assurer la coordination de la planification des installations entre les concessionnaires.

Principes de localisation

Les recommandations fédérales définissent les principes suivants:

Pour toutes les installations

- Mettre en place une pratique d'échange d'informations qui permettent de coordonner tous les intérêts en présence tout en respectant la stratégie des entreprises concessionnaires.
- Supprimer les installations devenues inutiles et remettre le site dans son état initial.

Pour les installations hors de la zone à bâtir

- Réduire au maximum le nombre d'installations de télécommunication.
- Utiliser prioritairement les emplacements existants exploités par d'autres concessionnaires, dans la mesure où les capacités sont suffisantes et qu'il n'existe pas d'obstacles de nature technique, juridique ou économique.
- Les installations de télécommunication en forêt sont en principe interdites. Des autorisations peuvent toutefois être délivrées en vue d'une meilleure intégration au paysage ou pour éviter d'exposer la population, notamment en lisière de forêt.

Pour les installations en zone à bâtir

- Eviter la concentration des sources de rayonnement non ionisant telles que les installations de télécommunication.
- Rechercher, dans le cadre du choix d'implantation d'installations de télécommunication, des sites où l'exposition des personnes aux rayonnements non ionisants est la plus basse possible.
- Localiser les installations de télécommunication prioritairement sur des bâtiments ou des infrastructures existantes.
- Localiser prioritairement les installations de télécommunication dans les zones d'activités ou les zones industrielles; dans un deuxième temps, dans les zones mixtes et seulement pour des cas particuliers dans des zones d'habitat.
- Eviter de localiser les installations de télécommunication à proximité des écoles, des garderies, des hôpitaux, des homes de personnes âgées ou d'autres activités sensibles.

Principes de coordination

- Rechercher des emplacements et prendre des mesures qui permettent la meilleure intégration possible au paysage.
- Prendre en compte l'intégration au site construit en cas d'implantation dans un site figurant à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse ou lors de l'implantation au

voisinage d'un bâtiment protégé figurant au recensement ou à l'inventaire des biens culturels immeubles.

- Eviter d'implanter des installations de télécommunication dans des secteurs figurant dans des inventaires fédéraux de protection de la nature et du paysage ou dans des sites naturels et paysagers dignes de protection.
- Eviter de porter atteinte à la substance des chemins et objets IVS.
- Prendre des mesures de restitution ou de remplacement en cas d'atteinte importante sur des milieux naturels.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Sur la base des recommandations fédérales et en fonction de l'organisation administrative cantonale, la répartition des tâches s'effectuent comme suit:

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Evalue les intérêts en présence en cas de demandes d'implantation et veille à trouver des solutions optimales d'implantation.
- Peut exiger une utilisation commune d'installation si l'intérêt public le requiert.
- Etablit et tient à jour un inventaire des installations existantes et projetées.
- Veille à un traitement des informations transmises par les concessionnaires conforme aux dispositions en matière de protection des données.
- Informe les concessionnaires sur les possibilités d'utilisation d'infrastructures existantes dans le secteur d'implantation souhaité, uniquement en cas de co-utilisation possible.

Le Service de l'environnement:

- Est en charge de la mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant et, à ce titre, examine si les conditions de l'ordonnance sont respectées lors des demandes d'autorisation.
- Peut demander des mesures d'assainissement en cas de dépassement des valeurs limites de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant.

Le Service des transports et de l'énergie:

- Traite les dossiers des installations qui peuvent présenter un obstacle pour la navigation aérienne.

Le Bureau de la protection de la nature:

- Veille à la prise en compte des intérêts de la nature dans le cadre des demandes de nouvelles installations.
- Propose des solutions de remplacement aux concessionnaires en cas de préjudice à des zones protégées ou à des espaces naturels sensibles.

La Confédération:

- Exige, dans le cadre des concessions octroyées, que les concessionnaires coordonnent leur réseau et fixe des conditions d'octroi qui permettent le regroupement.

- Est l'instance compétente ou doit être consultée pour les installations de télécommunication implantées sur ou à proximité d'infrastructures de sa compétence telles que les lignes à haute tension, les infrastructures aéronautiques, le domaine ferroviaire, les routes nationales et les installations militaires.

Les concessionnaires:

- Transmettent les informations nécessaires au Service des constructions et de l'aménagement en vue d'établir et de tenir à jour un inventaire des installations existantes et projetées.
- Veillent à coordonner leur réseau respectif sur la base des informations fournies par le Service des constructions et de l'aménagement.
- Veillent au respect des valeurs limites au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant.
- Examinent des solutions de remplacement avec le Bureau de la protection de la nature en cas de préjudice à des zones protégées ou à des espaces naturels sensibles.
- Sont responsables de la remise en état du site d'implantation de l'installation après cessation de l'activité.
- Renseignent le Service des transports et de l'énergie sur l'éventuelle compatibilité de leurs installations avec les exigences de la navigation aérienne.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

Les plans d'aménagement local doivent tenir compte des installations de télécommunication existantes lors de leur planification et veiller au respect des valeurs limites de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant lors de la planification de nouvelles zones à bâtir.

Procédure pour la réalisation d'un projet

Toute nouvelle installation de télécommunication, mais aussi l'adjonction d'antennes ou d'installations techniques sur des constructions ou installations existantes sont soumises à autorisation.

Les conditions pour la remise en état en cas de cessation d'utilisation seront spécifiées dans l'autorisation de construire.

Après que le concessionnaire a été informé par l'autorité compétente des emplacements pour lesquels un examen s'impose en vue d'une éventuelle co-utilisation, il effectue – avant de déposer une demande de permis de construire – une analyse sommaire des sites possibles d'implantation et communique à l'autorité compétente son appréciation relative à une éventuelle co-utilisation.

Au cas où cette analyse sommaire porte le concessionnaire à refuser une co-utilisation et où l'autorité compétente n'accepte pas ce refus, le concessionnaire participe à un entretien visant à éliminer les divergences et à chercher des solutions constructives.

En cas d'accord sur un emplacement commun, les concessionnaires règlent de manière autonome les questions concernant les rapports entre eux et la demande de permis de construire.

Particularités hors de la zone à bâtir

Une autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions est requise lors de l'implantation d'installations hors de la zone à bâtir sauf pour les cas où le droit fédéral est applicable.

5. RÉFÉRENCES

- Recommandations pour la coordination des procédures de planification et d'octroi de permis de construire pour les stations de base de téléphonie mobile et de raccordement sans fil d'abonnés (antennes), OFCOM, en cours d'élaboration.
- Antennes de radiocommunication mobile: prise en compte des impératifs de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la conservation des forêts, OFEFP, 1998.
- Antennes de téléphonie mobile; prise en compte des exigences de l'aménagement du territoire, Office fédéral de l'aménagement du territoire, 1998.